



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<https://pace.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Doc. 15743
13 avril 2023

Application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (2021-2022)

Rapport de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe à l'Assemblée parlementaire

Communication

Secrétaire Général·e du Conseil de l'Europe



Sommaire	Page
1. Introduction	3
2. État des lieux des signatures et ratifications de la Charte par les États membres du Conseil de l'Europe	3
3. Suivi de l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires dans les États parties	4
4. Actions menées pour améliorer l'impact de la Charte au niveau local et renforcement des relations interinstitutionnelles et internationales	7
5. Enjeux à relever avant 2024	9
Annexe 1 – Brève présentation de la Charte et de l'état de signatures et ratifications	11
Annexe 2 – Recommandations pour action immédiate par les États parties dans les rapports d'évaluation publiés de 2021 à 2022 – aperçu par pays	12
Annexe 3 – Déclarations du Bureau du Comité d'experts à l'occasion du 30ème anniversaire de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires	14
Annexe 4 – Déclaration du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires sur l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine	15
Annexe 5 – Déclaration du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires sur la promotion des langues régionales ou minoritaires par l'intelligence artificielle	16

1. Introduction

1. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires («la Charte»; STE n° 148) est le seul instrument international juridiquement contraignant pour la sauvegarde, la protection et la promotion de notre patrimoine linguistique commun.
2. La Charte prévoit, à son article 16, paragraphe 5, que «le/[la] Secrétaire Général[e] du Conseil de l'Europe fera un rapport biennal détaillé à l'Assemblée parlementaire sur l'application de la Charte».
3. Le présent onzième rapport de la Secrétaire Générale, qui couvre les années 2021-2022¹, dresse un état des lieux des signatures et ratifications par les États membres du Conseil de l'Europe. Il rend compte du suivi de l'application de la Charte par les États parties et souligne les actions menées pour améliorer l'impact de la Charte au niveau local et renforcer les relations du Comité d'experts avec d'autres secteurs d'activités du Conseil de l'Europe, auprès de l'Union européenne et d'autres organisations et institutions internationales.
4. Ce rapport est aussi l'occasion de rappeler le rôle clé que peut jouer l'Assemblée parlementaire dans le travail de sensibilisation à la Charte et aux politiques de protection et de promotion des langues régionales ou minoritaires traditionnellement parlées en Europe².

2. État des lieux des signatures et ratifications de la Charte par les États membres du Conseil de l'Europe

5. La Charte a été ouverte à la signature le 5 novembre 1992 et est entrée en vigueur le 1er mars 1998. À ce jour, elle a été ratifiée par les 25 États suivants: Allemagne, Arménie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Hongrie, Liechtenstein, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, République Slovaque, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine. Elle est ouverte à l'adhésion des États non-membres du Conseil de l'Europe, pourvu qu'ils aient été invités formellement par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe³.
6. Huit autres États l'ont signée⁴, parmi lesquels le Portugal au cours de la période de référence (en septembre 2021). Cinq États qui s'étaient engagés à la ratifier au moment de leur adhésion au Conseil de l'Europe ne l'ont toujours pas fait, malgré les travaux passés engagés en ce sens⁵. Le Conseil de l'Europe se tient à la disposition de ces États pour leur fournir toute l'assistance nécessaire et les aider à surmonter les obstacles qui les empêchent de mener à terme le processus de ratification. Le soutien de l'Assemblée parlementaire peut dans cette perspective constituer un levier important.
7. En Europe, ce sont plus de 80 langues régionales ou minoritaires qui bénéficient d'une protection. Leur utilisation est promue dans l'enseignement, la justice, l'administration et les services publics, les médias, les activités et les équipements culturels, la vie économique et sociale ou encore la coopération transfrontalière. Grâce à la Charte, certaines langues menacées de disparition ont pu être revitalisées avec succès.
8. Au cours des deux dernières années, deux États parties ont accepté de revoir leur niveau d'engagement au titre de la Charte afin de refléter les améliorations de la situation des langues régionales ou minoritaires traditionnellement parlées sur leur territoire:
 - Le 6 janvier 2021, l'Allemagne a notifié son acceptation d'engagements supplémentaires au titre de la partie III de la Charte en ce qui concerne le danois, le frison septentrional et le bas allemand dans le Land de Schleswig-Holstein, couvrant les documents administratifs, les noms de lieux et les activités culturelles;
 - Le 14 octobre 2021, la Norvège a décidé d'appliquer la partie III de la Charte au Sâme Lule et au Sâme du Sud⁶.

1. Le premier rapport biennal a été présenté à l'Assemblée parlementaire en 2000 ([Doc. 8879](#)), le deuxième en 2002 ([Doc. 9540](#)), le troisième en 2005 ([Doc. 10659](#)), le quatrième en 2007 ([Doc. 11442](#)), le cinquième en 2009 ([Doc. 12300](#)), le sixième en 2011 ([Doc. 12881](#)), le septième en 2013 ([Doc. 13436](#)), le huitième en 2015 ([Doc. 13993](#)), le neuvième en 2017 ([Doc. 14530](#)) et le dixième en 2020 ([Doc. 15276](#)). Ces rapports sont disponibles sur le site de la Charte (www.coe.int/minlang) en anglais, en français, en allemand, en italien et en russe.

2. Voir paragraphe 31.

3. La Fédération de Russie a également signé la Charte en 2001. Toutefois, le 23 mars 2022, le Comité des Ministres a décidé que «la Fédération de Russie ne pourra pas déposer d'instruments de ratification ou d'acceptation de conventions ou de protocoles signés avant qu'elle ait cessé d'être un État membre, sa signature de ces conventions et protocoles [étant] considérée comme suspendue» ([Résolution CM/Res\(2022\)3](#)).

4. Azerbaïdjan, France, Islande, Italie, Macédoine du Nord, Malte, République de Moldova, Portugal (voir annexe 1).

5. Albanie, Azerbaïdjan, Géorgie, Macédoine du Nord et République de Moldova.

9. Le Conseil de l'Europe encourage régulièrement les États membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait à signer puis ratifier la Charte et invite les États membres qui l'ont ratifiée à revoir régulièrement leur niveau d'engagement afin de refléter les améliorations de la situation de leurs langues régionales ou minoritaires. Il offre dans le cadre de ses activités de coopération des conseils juridiques, organise des opérations de sensibilisation ou s'entretient régulièrement avec les autorités nationales compétentes.

3. Suivi de l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires dans les États parties

10. La mise en œuvre des dispositions de la Charte fait l'objet depuis 1998 d'un suivi par les experts indépendants du Comité d'experts de la Charte (ci-après «le Comité d'experts»). Le Comité d'experts est composé de 25 experts, le plus souvent des juristes et des linguistes, élus pour une période de six ans (mandat renouvelable une fois) à partir d'une liste de personnes «de la plus haute intégrité et d'une compétence reconnue dans les matières traitées par la Charte». Le Comité d'experts est chargé d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans les États parties, de faire rapport au Comité des Ministres sur son évaluation du respect par les États de leurs engagements et, le cas échéant, de les encourager à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement. Le Comité des Ministres adopte pour sa part des recommandations et des décisions dans le cadre du suivi de l'application de la Charte dans les États parties.

11. Dans sa décision du 28 novembre 2018 relative au «renforcement du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires»⁷, faisant suite à la Conférence de haut-niveau organisée à Strasbourg les 18-19 juin 2018 par la présidence croate du Comité des Ministres, le Comité des Ministres a adopté une réforme globale du mécanisme de suivi de la Charte, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

12. Désormais, la procédure de suivi de la Charte comprend plusieurs étapes: la présentation d'un rapport périodique national tous les cinq ans; une visite sur le terrain effectuée par le Comité d'experts dans l'État concerné; l'adoption du rapport d'évaluation par le Comité d'experts, suivie de sa transmission aux autorités nationales pour commentaires; la publication automatique du rapport d'évaluation au plus tard deux mois après sa transmission à l'État concerné; puis, la transmission du rapport d'évaluation et des éventuels commentaires de l'État au Comité des Ministres et l'adoption d'une recommandation par ce dernier. Au cours de ce cycle, des informations sur la mise en œuvre d'un nombre limité de recommandations (celles ayant été identifiées par le Comité d'experts dans son rapport d'évaluation comment étant pour action immédiate) sont communiquées par l'État concerné deux ans et demi après l'envoi du rapport périodique⁸.

13. La période de référence a permis de mesurer les effets positifs engendrés par la réforme du mécanisme de suivi. L'extension du cycle de monitoring de trois à cinq ans a allégé le rythme de rédaction pour les administrations nationales de leurs rapports périodiques. La publication automatique des rapports d'évaluation à l'expiration dans un délai de deux mois à compter de leur transmission à l'État concerné a permis de renforcer l'impact des travaux du Comité d'experts en garantissant que ses rapports conservent toute leur pertinence au moment de la publication. Par ailleurs, la possibilité donnée au Comité d'experts de proposer au Comité des Ministres de commencer une évaluation sans rapport périodique lorsque sa soumission a plus d'une année de retard constitue un levier important pour que les États respectent le calendrier de soumission des rapports périodiques, tel que décidé par le Comité des Ministres en 2018.

14. Au cours de la période de référence, le Comité d'experts a effectué dix visites de terrain (Allemagne, Autriche, Chypre, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Serbie, Suède, Suisse, Ukraine). Les retards causés par la pandémie de covid-19 sont ainsi en voie d'être résorbés.

6. Il convient également de souligner qu'une loi norvégienne sur la langue de 2021 vise à assurer la protection des langues sâmes en tant que langues autochtones ainsi que d'autres langues minoritaires, notamment le kven, le romani et le romanes.

7. Décision [CM/Del/Dec\(2018\)1330/10.4e](#) du 28 novembre 2018 «Renforcement du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaire».

8. Les présentes modalités sont celles qui ont été adoptées par le Comité des Ministres, après consultation du Comité d'experts, dans sa décision du 28 novembre 2018 («Renforcement du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires»). Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2019. Pour une présentation détaillée, voir le 10^e rapport de la Secrétaire Générale à l'Assemblée parlementaire (2018-2020, [Doc. 15276](#), 26 avril 2021).

3.1. Recommandations et décisions du Comité des Ministres

15. Au cours de la période de référence, le Comité des Ministres a adopté et publié les recommandations et décisions ci-après, afférentes aux rapports d'évaluation correspondants du Comité d'experts⁹.

2021

- 16 juin, République slovaque, [décisions CM/Del/Dec\(2021\)1407/10.4b](#), évaluation de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate contenues dans le cinquième rapport d'évaluation;
- 16 juin, Espagne, [décisions CM/Del/Dec\(2021\)1407/10.4c](#), évaluation de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate contenues dans le cinquième rapport d'évaluation;
- 16 juin, Royaume-Uni, [décisions CM/Del/Dec\(2021\)1407/10.4a](#), évaluation de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate contenues dans le cinquième rapport d'évaluation;
- 20 octobre, Slovénie, [décisions CM/Del/Dec\(2021\)1415/10.7](#), évaluation de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate contenues dans le cinquième rapport d'évaluation;
- 8 décembre, Arménie, [décisions CM/Del/Dec\(2021\)1420/10.2](#), évaluation de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate contenues dans le cinquième rapport d'évaluation.

2022

- 16 février, Chypre, [recommandation CM/RecChL\(2022\)1](#), sixième rapport d'évaluation;
- 16 février, Pologne, [recommandation CM/RecChL\(2022\)2](#), troisième rapport d'évaluation;
- 30 mars, Norvège, [recommandation CM/RecChL\(2022\)3](#), huitième rapport d'évaluation;
- 11 mai, Croatie, [décisions CM/Del/Dec\(2022\)1434/10.2b](#), évaluation de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate contenues dans le sixième rapport d'évaluation;
- 5 octobre, Bosnie-Herzégovine, [recommandation CM/RecChL\(2022\)4](#), troisième rapport d'évaluation;
- 23 novembre, Allemagne, [recommandation CM/RecChL\(2022\)5](#), septième rapport d'évaluation;
- 23 novembre, Suisse, [recommandation CM/RecChL\(2022\)6](#), huitième rapport d'évaluation.

16. Comme cela est le cas depuis 2001, les recommandations que le Comité des Ministres a adressées aux États parties rejoignent les propositions formulées par le Comité d'experts dans ses rapports d'évaluation. Cette pratique constitue un soutien important au mécanisme de suivi indépendant.

3.2. Recommandations du Comité d'experts

17. L'analyse des différentes recommandations formulées par le Comité d'experts au cours de la période de référence souligne que certains États parties continuent de faire face à des difficultés systémiques dans l'application de la Charte. De nombreuses recommandations se voient ainsi réitérées au cours des différents cycles de suivi, en particulier dans le domaine de l'éducation, dans les relations des locuteurs avec les autorités administratives et les services publics, dans l'utilisation effective des langues régionales ou minoritaires devant les juridictions ou encore dans les médias. Par ailleurs, dans le cadre des informations soumises au titre des recommandations pour action immédiate, certains pays n'ont pas apporté au Comité d'experts les éléments nécessaires pour évaluer pleinement leur mise en œuvre. Parfois, les représentants des locuteurs n'ont pas été consultés.

18. À titre d'exemple, dans certains pays, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires appelle à une plus grande structuration, à des investissements supplémentaires en matière de recrutement et de formation des enseignants, au renouvellement du matériel pédagogique afin qu'il soit adapté à tous les niveaux, y compris au niveau préscolaire. Parfois, le nombre d'heures d'enseignement est inférieur aux engagements pris au titre de la Charte. Trop souvent, l'enseignement de l'histoire et de la culture rattachées aux langues régionales ou minoritaires n'est pas assuré, en particulier auprès des non-locuteurs.

9. La réforme de 2018 a introduit une procédure d'information sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate à mi-parcours du cycle de suivi de cinq ans. Les décisions du Comité des Ministres s'inscrivent dans le cadre de cette procédure. Tous les rapports d'évaluation et les recommandations associées formulées par le Comité d'experts sont disponibles sur www.coe.int/minlang.

19. En ce qui concerne les relations avec les autorités administratives et les services publics régionaux et/ou locaux (engagements pris au titre de l'article 10 de la Charte), plusieurs pays continuent d'appliquer un seuil requérant que 20 % de la population appartienne à une minorité nationale. De manière répétée, le Comité d'experts continue d'encourager tous les États parties à la Charte à déterminer, en coopération avec les locuteurs et indépendamment des seuils, les territoires dans lesquels les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire sont traditionnellement présents en nombre suffisant aux fins des engagements souscrits en vertu de l'article 10, et à appliquer ceux-ci à ces territoires de façon durable.

20. L'utilisation des langues minoritaires ou régionales dans les médias des États parties reste trop souvent en deçà des dispositions acceptées dans la Charte. Certaines langues sont insuffisamment présentes dans les médias tandis que d'autres sont absentes. En Allemagne, l'accord de diffusion de 2021 pour la chaîne régionale NDR, qui prévoit expressément que les langues régionales ou minoritaires doivent être prises en compte de manière régulière et adéquate dans l'offre du radiodiffuseur, constitue un exemple de bonne pratique.

21. Le cycle de suivi 2021-2022 s'est en outre intéressé à l'emploi des langues régionales ou minoritaires durant la pandémie de covid-19, soulignant le plus souvent le manque manifeste de communication sur les conditions sanitaires et les mesures de protection appropriées dans les langues régionales ou minoritaires des États parties à la Charte.

3.3. Déclarations du Comité d'experts

22. Au cours de la période de référence, le Comité d'experts a saisi les opportunités qui lui ont été données pour publier plusieurs travaux et déclarations.

23. Le 5 novembre 2022, à l'occasion du 30^{ème} anniversaire de la signature de la Charte, le Bureau du Comité d'experts a dressé un état des lieux de la mise en œuvre des dispositions de la Charte au sein des États parties. Il a indiqué que le mécanisme en vigueur était devenu au fil des ans une référence majeure, tout en rappelant que de nombreux défis restent à relever. Il a appelé l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe à ratifier cet instrument¹⁰.

24. Le 15 juin 2022, au regard de l'un des arguments invoqués par la Fédération de Russie comme prétexte à son agression contre l'Ukraine, à savoir la situation du russe en tant que langue minoritaire en Ukraine, le Comité d'experts a publié une déclaration dans laquelle il condamne dans les termes les plus fermes cette agression et rappelle qu'aucune disposition de la Charte ne saurait être interprétée comme impliquant le droit d'engager une quelconque activité ou d'accomplir une quelconque action contrevenant aux buts de la Charte des Nations Unies ou à d'autres obligations du droit international, y compris le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États¹¹.

25. D'autre part, face à la montée en puissance des applications d'intelligence artificielle («IA»), qui peuvent faciliter l'utilisation quotidienne des langues régionales ou minoritaires et soutenir les autorités dans leur promotion de ces langues conformément à la Charte, le Comité d'experts a adopté une déclaration en mars 2022 encourageant les États à promouvoir l'inclusion des langues régionales ou minoritaires dans les recherches et études sur l'IA en vue de soutenir le développement d'applications pertinentes, ainsi que de développer, en coopération avec les utilisateurs de ces langues et le secteur privé, une approche structurée de l'utilisation des applications d'IA dans les différents domaines couverts par la Charte¹².

26. Le 8 février 2022, le Comité d'experts a publié une déclaration dans laquelle il prend note avec inquiétude de la réduction de la subvention pour l'enseignement en/des langues régionales ou minoritaires en Pologne et de la diminution ultérieure du nombre d'heures d'enseignement de l'allemand. Il relève que ces évolutions constituent un recul par rapport à la situation précédente qui va à l'encontre des objectifs et des principes de la Charte. Le Comité a proposé aux autorités polonaises d'organiser une réunion de suivi pour discuter de cette question.

3.4. Visibilité des travaux du Comité d'experts

27. Afin de faciliter la compréhension de la Charte et de ses textes fondamentaux, la publication en mai 2021 de la 2^{ème} édition du recueil des textes de la Charte est venue regrouper l'ensemble des textes pertinents¹³. En outre, le Secrétariat de la Charte a également publié en juin 2021 une brochure mettant en

10. Voir annexe 3.

11. Voir annexe 4.

12. Voir annexe 5.

avant des exemples de pratiques pouvant servir de modèles pour le transfert de connaissances entre les parties prenantes¹⁴. Enfin, un outil de recherche HUDOC, spécifiquement consacré à la Charte, est en cours de développement. Il permettra d'avoir accès à l'ensemble des rapports et déclarations du Comité d'experts, mais également aux commentaires des États, aux recommandations du Comité des Ministres et aux rapports de la Secrétaire Générale. Avec sa mise en ligne prévue au printemps 2023, ce nouvel outil permettra d'améliorer la diffusion des travaux du Comité d'experts et de renforcer leur cohérence.

4. Actions menées pour améliorer l'impact de la Charte au niveau local et renforcement des relations interinstitutionnelles et internationales

4.1. Promotion de la Charte au niveau local

28. Afin de soutenir et promouvoir la Charte, au sein des États parties et parmi les États membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore ratifiée, plusieurs actions ont été menées au niveau local pour que des collectivités territoriales ayant exprimé leur intérêt envers la Charte puissent mettre en œuvre des dispositions de la Charte en fonction de leurs compétences et ainsi constituer un socle pour toute politique de promotion de langues minoritaires ou régionales.

29. Au sein des États parties à la Charte, ces initiatives viennent accroître le degré de protection de langues régionales ou minoritaires déjà protégées. Ainsi, en 2021, une Charte locale a été adoptée par la municipalité de Kanjiža/Magyarkanizsa en Serbie pour renforcer la protection du hongrois.

30. Au sein des États membres du Conseil de l'Europe qui n'ont pas encore ratifié la Charte, de telles initiatives peuvent servir d'expériences «pilotes» permettant de simuler son application au niveau local avant de la ratifier à l'échelon national et ainsi faciliter sa mise en œuvre à l'avenir. En France, dans la continuité d'actions similaires entreprises par plusieurs collectivités territoriales en Alsace en 2014 et en 2015, 49 communes de la Communauté d'Agglomération du Pays-Basque ont signé le 11 mars 2022 des déclinaisons locales de la Charte pour promouvoir l'usage du basque dans plusieurs domaines de la vie publique.

4.2. Renforcement des relations interinstitutionnelles et internationales

4.2.1. Relations avec l'Assemblée parlementaire

31. L'Assemblée parlementaire joue un rôle clé dans le travail de sensibilisation à la Charte et aux politiques de protection et de promotion des langues régionales ou minoritaires traditionnellement pratiquées en Europe. Les recommandations du Comité d'experts et du Comité des Ministres constituent un socle pour l'action des membres de l'Assemblée parlementaire en vue de promouvoir les langues régionales ou minoritaires dans les États parties. Le soutien de l'Assemblée parlementaire et des parlements nationaux est essentiel, en particulier pour que le nombre de ratifications de la Charte ainsi que le nombre d'engagements pris par les États parties au titre de la Charte augmentent. Des échanges de vues entre les parlementaires et les experts de la Charte peuvent avoir lieu à l'occasion des visites de suivi ou d'auditions organisées par l'Assemblée parlementaire. L'Assemblée a également la faculté de saisir la Commission de Venise afin que celle-ci puisse apporter son expertise juridique aux États sur toute question d'ordre constitutionnel ou législatif. Par ailleurs, des questions écrites peuvent être posées au Comité des Ministres sur des sujets liés à la Charte¹⁵.

4.2.2. Relations avec le Comité des Ministres

32. Au-delà du rôle essentiel qu'il joue en adoptant des recommandations et des décisions dans le cadre du suivi de l'application de la Charte dans les États parties, le Comité des Ministres élit les membres du Comité d'experts. Au cours de la période de référence, les Délégués des Ministres ont élu ou réélu 11 membres du Comité d'experts (sept nouveaux experts au titre des États suivants: Autriche, Finlande, Hongrie,

13. Voir 2e édition du recueil des textes de la Charte des langues.

14. Voir «Protection et promotion des langues régionales ou minoritaires: pratiques prometteuses à travers l'Europe 2015-2020».

15. Au cours de la période de référence, dans une question écrite adressée le 1^{er} juin 2021 au Comité des Ministres (Doc. 15303), Laura Castel (Espagne) a demandé au Comité des Ministres quelles actions celui-ci entendait-il prendre pour demander à la France de promouvoir la protection des minorités nationales et des langues minoritaires ou régionales. Le Comité des Ministres a apporté sa réponse le 11 mai 2022 (Doc. 15549).

Liechtenstein, Roumanie, Suisse et Ukraine, et six anciens membres du Comité au titre des États suivants: Arménie, Croatie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne). Par ailleurs, des échanges de vues sont organisés avec le Groupe de rapporteurs du Comité des Ministres sur la coopération juridique (GR-J).

33. La Présidence hongroise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a placé au rang de priorité le renforcement de la protection effective des minorités nationales. Dans ce cadre, plusieurs événements ont été organisés. En particulier, une Conférence de haut-niveau sur les «Normes et standards du Conseil de l'Europe sur les droits des minorités nationales: résultats et défis» s'est tenue le 29 juin 2021 et a permis d'évaluer les réalisations et d'identifier les défis restants dans le domaine de la protection des droits des minorités en Europe, à l'aune du fonctionnement des mécanismes de protection du Conseil de l'Europe pour les minorités nationales, mais aussi des expériences de l'Assemblée parlementaire, de la Commission de Venise et de la Cour européenne des droits de l'homme. Au cours de cette Conférence, Vesna Crnić-Grotić, en sa qualité de Présidente du Comité d'experts, a présenté les travaux du Comité d'experts.

34. Le 7 septembre 2021, la Présidence hongroise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a également organisé une conférence sur «Le rôle des ONG et des instituts de recherche dans la promotion des normes et des standards du Conseil de l'Europe relatifs aux droits des minorités nationales». Cet événement a souligné le rôle et la contribution des organisations civiles et non gouvernementales, ainsi que des instituts de recherche, dans la promotion des normes internationales pour la protection des minorités nationales et des normes et standards du Conseil de l'Europe en particulier. Beate Sibylle Pfeil, membre du Comité d'experts, ainsi que le Secrétariat de la Division des minorités nationales et des langues minoritaires, ont rappelé et mis en avant les nombreuses interactions qui existent avec le Comité d'experts dans le cadre de son travail de suivi.

4.2.3. Relations avec le Comité consultatif de la Convention-Cadre pour la protection des minorités nationales

35. Comme le rappelle le Comité des Ministres dans sa décision du 28 novembre 2018 relative au «renforcement du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires»¹⁶, la Charte et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales («la Convention-cadre»; STE n° 157) ont des buts et des objets différents et demeurent deux instruments spécifiques, faisant naître des obligations distinctes, dont les mécanismes de suivi et les comités d'experts sont séparés.

36. Toutefois, dans cette même décision, le Comité des Ministres a décidé l'alignement des rapports périodiques relatifs à la Charte et à la Convention-cadre en suivant un calendrier déterminé. Ce rapprochement était l'un des objectifs principaux de la réforme de 2018. Il est aujourd'hui salué par les États parties. Dans ce contexte et à la demande de certains États parties aux deux conventions, des visites de terrain coordonnées entre le Comité d'experts et le Comité consultatif de la Convention-cadre (Norvège, Pays-Bas, Suisse, Autriche) ont été organisées. Ces visites ont démontré le potentiel de la coopération renforcée entre les deux organes, facilitée par le regroupement des secrétariats des deux comités au sein d'une même entité administrative (Division des Minorités nationales et des Langues minoritaires au sein de la Direction générale II – Démocratie et Dignité humaine).

4.2.4. Relations avec d'autres organes du Conseil de l'Europe

37. Les autres instances du Conseil de l'Europe, comme la Cour européenne des droits de l'homme, la Commission de Venise, la Commissaire aux droits de l'homme¹⁷, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux¹⁸ ou encore les différents organes de suivi se réfèrent régulièrement à la Charte et aux conclusions du Comité d'experts dans leurs travaux, tout en renforçant par leurs propres moyens la portée des principes et dispositions spécifiques de la Charte.

16. Voir paragraphes 11 à 13.

17. A l'occasion de la Conférence de haut-niveau sur les «Normes et standards du Conseil de l'Europe sur les droits des minorités nationales: résultats et défis» qui s'est tenue le 29 juin 2021, Dunja Mijatović a attiré l'attention sur la politisation persistante des droits des minorités, notamment dans les domaines de l'utilisation de la langue, de l'éducation et de la participation à la vie publique, et a exprimé l'espoir que la Charte des langues et la Convention-cadre inspirent une approche de la protection des minorités fondée sur les droits humains, qui désamorce les tensions plutôt que de cimenter les divisions.

18. Voir par exemple la [Recommandation 483 \(2022\)](#) adoptée le 26 octobre 2022 sur la base du rapport «[Identités régionales: promouvoir le dialogue et la diversité dans l'unité](#)».

38. Des contacts ont également eu lieu récemment avec l'Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe, le Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI)¹⁹, qui conseille le Comité des Ministres sur des questions pouvant avoir trait à la discrimination aux motifs de la langue, ou encore la Commission pour l'égalité de genre. Ces contacts permettent d'explorer les voies pouvant permettre une plus grande transversalité dans les travaux de l'Organisation.

39. Le Comité d'experts a en outre nommé un nouveau Rapporteur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (GER) lors de sa 73^{ème} réunion plénière (juin 2022) et adopté une feuille de route visant à mieux prendre en considération la dimension de genre dans ses travaux et ses activités. Un projet visant à traduire la campagne du Conseil de l'Europe «Sexisme: voyez-le. Nommez-le. Arrêtez-le» dans les langues régionales ou minoritaires protégées par la Charte a été initié par le Secrétariat avec le soutien des experts du comité²⁰. Le 8 mars 2021, à l'occasion de la Journée internationale pour les droits des femmes, la Présidente du Comité d'experts a mis en ligne une vidéo mettant l'accent sur l'importance de l'éducation dans la lutte pour l'égalité entre les femmes et les hommes²¹.

4.2.5. Relations avec l'Union européenne

40. En tant que traité de référence en matière de langues minoritaires, le mécanisme de suivi de la Charte présente un intérêt singulier pour l'Union européenne. Pour la Charte, l'Union européenne joue un rôle essentiel dans l'assistance et le soutien qu'elle fournit aux États préparant la ratification de la Charte (conseils juridiques, renforcement des capacités, sensibilisation) dans le cadre des programmes joints entre l'UE et le Conseil de l'Europe. En 2022, dans le cadre de la «Facilité horizontale (II) pour les Balkans occidentaux et la Türkiye» et pour la première fois en Bosnie-Herzégovine, un certain nombre de panneaux officiels bilingues dans les langues officielles et minoritaires ont été inaugurés dans cinq municipalités de la république serbe de Bosnie-Herzégovine. Ces panneaux portent des noms de lieux traditionnels dans des langues minoritaires et/ou indiquent des objets liés aux minorités nationales tels que des églises, ce qui permet de sensibiliser à la présence traditionnelle de ces langues et aux groupes qui les utilisent.

4.2.6. Organisations non-gouvernementales dans les États membres et non-membres

41. Le Comité d'experts a des relations particulièrement suivies avec trois grandes organisations actives dans le domaine, à savoir l'Union fédérale des nationalités européennes (FUEN), le Réseau de promotion de la diversité linguistique (NPLD) et le European Language Equality Network (ELEN). Il participe régulièrement à des événements organisés par ces organisations²².

4.2.7. Coopération avec d'autres organisations et institutions internationales

42. Le Comité d'experts de la Charte et son Secrétariat coopèrent sur une base ad hoc avec d'autres organisations ou institutions internationales (Nations-Unies; Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales).

5. Enjeux à relever avant 2024

43. L'enjeu actuel reste d'assurer la durabilité et l'efficacité du système réformé. Pour cela, il est essentiel que les États transmettent leurs rapports périodiques dans les temps afin de ne pas perturber le programme de travail du Comité. Par ailleurs, il convient d'établir un lien plus direct entre les recommandations du Comité des Ministres et du Comité d'experts et les activités de coopération (y compris celles qui existent dans le cadre des programmes joints entre l'UE et le Conseil de l'Europe), en partenariat avec les locuteurs des langues régionales ou minoritaires. Sur cette base, des projets de coopération ciblant les principaux problèmes relevés par le Comité d'experts devraient être proposés à tous les États parties immédiatement après la publication du rapport d'évaluation les concernant et devenir un élément ordinaire de l'évaluation de la mise en œuvre des engagements.

19. Le 8 décembre 2021, la Présidente du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Vesna Crnić-Grotić, a présenté à la plénière du CDADI les réformes que le mécanisme de monitoring a mis en œuvre pour rationaliser son processus de suivi et accroître son efficacité.

20. Voir *Sexisme: Voyez-le Dis-le Stoppons-le!* (coe.int).

21. Déclaration vidéo de la Présidente du Comité d'experts à l'occasion de la Journée Internationale pour les Droits des Femmes le 8 mars 2021.

22. Par exemple, des représentants du Comité d'experts participent annuellement à des tables rondes organisées à l'occasion de la Journée européenne des langues (voir la [déclaration](#) de la présidente du Comité d'experts du 26 septembre 2021 et la [déclaration](#) du vice-président du Comité d'experts le 26 septembre 2022).

44. Les actions menées au niveau local visant à l'adoption de Chartes locales doivent être pérennisées et intensifiées, en particulier dans les États membres du Conseil de l'Europe qui n'ont pas encore ratifiés la Charte.

45. La Charte étant un instrument vivant, ses dispositions doivent continuer d'être interprétées à la lumière des conditions de vie actuelles et des évolutions de notre société, comme la numérisation dans les domaines de l'éducation, de l'administration et des services publics, des médias et de la culture et l'essor de l'intelligence artificielle. La déclaration du Comité d'experts sur la promotion des langues régionales ou minoritaires par l'intelligence artificielle constitue en ce sens une ligne directrice dans ses travaux.

46. Enfin, la dimension de genre dans les travaux d'évaluation doit être mieux développée dans les rapports d'évaluation du Comité d'experts ainsi que dans ses activités connexes.

Annexe 1 – Brève présentation de la Charte et de l'état de signatures et ratifications

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est destinée à protéger et à promouvoir les langues employées par les minorités traditionnelles de ses États parties et à favoriser l'emploi de ces langues dans la vie tant publique que privée. Elle oblige les États parties à promouvoir activement l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans l'enseignement, la justice, l'administration, les médias, la culture, la vie économique et sociale et la coopération transfrontalière.

La Charte va au-delà de la protection des minorités et de la lutte contre la discrimination, exigeant de ses États parties qu'ils prennent des mesures de promotion active des langues minoritaires. Le Conseil de l'Europe veille à ce que la Charte soit mise en œuvre dans les faits et procède à un suivi régulier des engagements pris par les États parties.

En imposant aux États des obligations promotionnelles, la Charte complète les droits individuels des utilisateurs de langues minoritaires qui découlent de la protection nationale et internationale des minorités. Ses dispositions visent à renforcer la mise en œuvre des droits des minorités dans la vie quotidienne. La Charte constitue, avec la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, l'engagement du Conseil de l'Europe en faveur de la protection des minorités nationales.

La Charte se fonde sur une approche qui respecte pleinement les principes de souveraineté nationale et d'intégrité territoriale. Elle ne conçoit pas les relations entre les langues officielles et les langues régionales ou minoritaires en termes de concurrence ou d'antagonisme; le développement de ces dernières ne doit pas, en effet, entraver la connaissance et la promotion des premières.

Les langues régionales ou minoritaires font partie du patrimoine culturel de l'Europe et leur protection et promotion contribuent à la construction d'une Europe fondée sur la démocratie et la diversité culturelle. La Charte s'applique à plus de 80 langues régionales ou minoritaires, territoriales ou dépourvues de territoire ou langues officielles moins répandues. Seules entrent dans son champ d'application les langues traditionnellement employées sur le territoire d'un État et non pas celles qui sont liées à des phénomènes de migration récents, ni les dialectes de la langue officielle.

Élaborée à partir d'un texte proposé par la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, l'actuel Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, la Charte a été adoptée en tant que convention ouverte à l'adhésion des États non-membres du Conseil de l'Europe (STE N° 148) par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 25 juin 1992. Elle a été ouverte à la signature le 5 novembre 1992 et reste en vigueur depuis le 1er mars 1998.

A ce jour, 25 États en sont parties (suivant l'ordre alphabétique anglais): Arménie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Finlande, Allemagne, Hongrie, Liechtenstein, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Roumanie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Ukraine, Royaume-Uni. De plus, la Charte s'applique sur l'Île de Man, dépendance officielle de la Couronne britannique.

Huit États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Charte: Azerbaïdjan, France, Islande, Italie, Malte, Macédoine du Nord, la République de Moldova et le Portugal. Cinq États membres se sont engagés, au moment de leur adhésion au Conseil de l'Europe, à ratifier la Charte: Albanie, Azerbaïdjan, Géorgie, Macédoine du Nord, République de Moldova.

Annexe 2 – Recommandations pour action immédiate par les États parties dans les rapports d'évaluation publiés de 2021 à 2022 – aperçu par pays

ALLEMAGNE (septième rapport [MIN-LANG \(2022\) 7](#)): identifier, en coopération avec les locuteurs, des moyens de renforcer l'offre éducative pour le romani; appuyer les initiatives utilisant le romani dans les médias, en coopération avec les locuteurs; *Land de Schleswig-Holstein*: prendre des mesures supplémentaires pour développer l'offre d'émissions radiophoniques et télévisées en danois, notamment en ce qui concerne la durée et la fréquence; définir une base juridique claire pour l'utilisation du danois dans les procédures civiles et administratives, conformément aux engagements souscrits; renforcer l'offre du frison septentrional dans l'enseignement, y compris en prévoyant un nombre suffisant d'enseignants et les supports pédagogiques nécessaires; prendre des mesures supplémentaires pour accroître l'offre de programmes dans les médias audiovisuels en frison septentrional, d'une fréquence et d'une durée suffisantes; continuer à renforcer l'offre du bas allemand dans l'enseignement, en particulier aux niveaux primaire et secondaire, y compris en assurant une formation appropriée des enseignants; *État libre de Saxe*: veiller à ce que des enseignants soient disponibles en nombre suffisant pour l'enseignement en/du haut sorabe à tous les niveaux; accroître l'offre de programmes de télévision en haut sorabe, notamment en ce qui concerne la fréquence et la durée; *Land de Brandebourg*: élargir et renforcer l'offre du bas sorabe dans l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, notamment en l'intégrant plus systématiquement dans le programme scolaire; veiller à ce que des enseignants soient disponibles en nombre suffisant pour l'enseignement en/du bas sorabe à tous les niveaux; redoubler d'efforts pour développer une offre appropriée d'enseignement pour le bas allemand; *Land de Basse-Saxe*: encourager l'offre d'au moins une partie substantielle de l'enseignement préscolaire en frison saterois et renforcer l'offre pour le frison saterois dans l'enseignement à tous les niveaux appropriés; prendre des mesures supplémentaires pour accroître l'offre de programmes en frison saterois dans les médias audiovisuels, d'une fréquence et d'une durée suffisantes; continuer à renforcer l'offre pour le bas allemand dans l'enseignement à tous les niveaux appropriés; *Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie*: poursuivre les efforts visant à développer une offre appropriée d'enseignement pour le bas allemand; *Land de Saxe-Anhalt*: mener une action résolue de développement d'une offre appropriée d'enseignement pour le bas allemand; *Ville libre hanséatique de Brême*: prendre des mesures pour assurer au moins une partie substantielle de l'enseignement en bas allemand au niveau préscolaire et prévoir l'enseignement du bas allemand dans le primaire et le secondaire en tant que discipline à part et comme partie intégrante du programme; faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision en bas allemand; *Ville libre hanséatique de Hambourg*: prendre des mesures concrètes pour promouvoir le bas allemand dans l'enseignement, aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, y compris en assurant une formation appropriée des enseignants; encourager la publication régulière d'articles de presse en bas allemand, y compris en ligne; *Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale*: poursuivre les mesures de renforcement du bas allemand dans l'enseignement à tous les niveaux, y compris en assurant une formation appropriée des enseignants; prendre des mesures pratiques pour renforcer l'emploi du bas allemand dans l'administration, conformément aux engagements souscrits.

BOSNIE-HERZEGOVINE (troisième rapport [MIN-LANG\(2022\)2](#)): Faire mieux connaître la Charte aux locuteurs et à toutes les autorités chargées de sa mise en œuvre; Mettre au point des formes et fournir des moyens appropriés pour l'enseignement de l'albanais, du tchèque, de l'allemand, du hongrois, de l'italien, du polonais, du romani, du roumain, du slovaque, du slovène, du turc, de l'ukrainien à tous les stades concernés par la ratification, informer directement les élèves et les parents des enseignements proposés et les encourager à en profiter; établir un plan de financement des activités et équipements liés à la promotion de l'albanais, du tchèque, de l'allemand, du hongrois, de l'italien, du polonais, du romani, du roumain, du slovaque, du slovène, du turc, de l'ukrainien; sensibiliser le public concernant le ladino en tant que langue minoritaire en Bosnie-Herzégovine; faire mieux connaître le yiddish en tant que langue minoritaire en Bosnie-Herzégovine; mettre au point des formes et fournir des moyens appropriés pour la revitalisation du ladino et du yiddish; clarifier la situation du ruthène en Bosnie-Herzégovine.

CHYPRE (sixième rapport [MIN-LANG \(2021\) 16](#)): Faciliter la formation des enseignants de l'arménien; envisager la création d'une chaire d'arménien et prendre des mesures pour mettre en place un programme d'études en arménien à l'université de Chypre; mettre en place un programme pour la formation initiale et continue des enseignants de l'arabe maronite de Chypre; instaurer l'enseignement préscolaire en arabe maronite de Chypre et l'enseignement de cette langue dans le secondaire.

NORVEGE (huitième rapport [MIN-LANG \(2021\) 20](#)): Prendre des mesures pour renforcer la présence du kvène dans les médias, notamment en réintroduisant le kvène dans les émissions de radio; améliorer la situation du kvène dans l'enseignement primaire et secondaire et renforcer l'offre de nids linguistiques kvènes dans les jardins d'enfants; veiller à ce que les élèves qui ont choisi le kvène, le sâme de Lule, le sâme du Nord, le sâme du Sud comme deuxième langue dans l'enseignement obligatoire soient incités à en poursuivre

l'étude au niveau de l'enseignement secondaire de deuxième cycle, base du recrutement pour la formation d'enseignants de kvène, du sâme de Lule; du sâme du Nord, du sâme du Sud; veiller à ce que la nouvelle division administrative ne nuise pas à la position du sâme de Lule dans l'enseignement; veiller à ce que les établissements de santé et de protection sociale, tels que les hôpitaux et les maisons de retraite, offrent des services en sâme du Nord; encourager l'usage oral et écrit du romanes, du romani dans la vie publique, en particulier dans l'enseignement en coopération avec les locuteurs; promouvoir le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du romanes, du romani parmi les objectifs de l'éducation, de la formation des enseignants et des médias; mettre à disposition des formes et des moyens d'enseignement et d'étude du sâme du Sud à tous les stades appropriés, y compris par l'apprentissage à distance.

POLOGNE (troisième rapport [MIN-LANG \(2021\) 15](#)): Prendre des mesures pour développer l'enseignement en arménien/de l'arménien, en/du tchèque, en/du russe, en/du slovaque à tous les niveaux, y compris en assurant la formation des enseignants et les manuels scolaires nécessaires; prendre des mesures pour accroître l'utilisation de l'arménien, du tchèque, du russe, du slovaque dans les médias (radio et télévision, médias en ligne et presse écrite, productions audiovisuelles); rendre l'enseignement en biélorussien, allemand, kachoube, lemkozien et ukrainien disponible aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, y compris en assurant la formation des enseignants et les manuels scolaires nécessaires; prendre des mesures concrètes pour appliquer les dispositions ratifiées de l'article 10 concernant le biélorussien, l'allemand, le kachoube, le lemkozien, le lituanien et l'ukrainien dans toutes les unités administratives locales et régionales où les locuteurs sont traditionnellement présents en nombre suffisant, même si le seuil de 20 % n'est pas atteint, et rétablir les plaques toponymiques bilingues supprimées à la suite de l'agrandissement de la ville d'Opole (pour l'allemand); sensibiliser et promouvoir la tolérance dans l'ensemble de la société polonaise à l'égard du biélorussien, de l'allemand, du lemkozien, de l'ukrainien et des cultures dont ils sont l'expression, en tant que partie intégrante du patrimoine culturel de la Pologne; prendre des mesures concrètes pour faciliter la création d'une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en kachoube couvrant les territoires où cette langue est pratiquée; établir, en coopération avec les minorités concernées, un plan d'action visant à revitaliser le karaïm, le tatar et le yiddish; établir, en coopération avec la minorité, un plan d'action visant à revitaliser le yiddish, en particulier en mettant en place un enseignement en/du yiddish à tous les niveaux appropriés; fournir les manuels nécessaires à l'enseignement en lituanien à tous les niveaux; prendre des mesures concrètes pour faciliter la création d'une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en lituanien couvrant les territoires où cette langue est pratiquée; établir, en coopération avec les locuteurs, un plan d'action pour la mise en œuvre de la charte pour le romani.

SUISSE (huitième rapport [MIN-LANG \(2022\) 8](#)): prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir l'emploi de l'italien, du romanche dans la vie économique et sociale, y compris dans le secteur public; clarifier dans quelle mesure l'inspection scolaire du canton des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni accomplit les tâches prévues par l'article 8.1.i et, si nécessaire, étendre son mandat en conséquence; adopter une législation cantonale et/ou locale sur l'emploi du français dans la vie publique dans la commune de Murten/Morat (canton de Fribourg/Freiburg); élaborer, dans le cadre de l'exécution de «l'Ordonnance sur le soutien aux initiatives en faveur du bilinguisme», une stratégie de promotion du français à Murten/Morat; adopter une législation cantonale et/ou locale sur l'emploi de l'allemand dans la vie publique dans les communes où l'allemand est une langue minoritaire ou majoritaire non officielle; offrir un enseignement en allemand du niveau préscolaire au niveau secondaire pour les communes où l'allemand est une langue minoritaire ou majoritaire non officielle.

Annexe 3 – Déclarations du Bureau du Comité d'experts à l'occasion du 30^{ème} anniversaire de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

5 novembre 2022, Strasbourg

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires a 30 ans

Le 5 novembre 1992, onze États membres du Conseil de l'Europe, considérant que le maintien et le développement des traditions et de la richesse culturelles de l'Europe passait par la protection de ses langues régionales ou minoritaires, signaient à Strasbourg la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Entrée en vigueur en 1998, cette convention unique en son genre regroupe désormais 25 États parties et s'applique à environ 80 langues régionales ou minoritaires. Elle promeut leur utilisation active dans l'enseignement, la justice, l'administration, les médias, la culture, la vie économique et sociale ou encore la coopération transfrontalière.

Elle est devenue au cours de ses trente années d'existence une référence majeure en la matière. Les recommandations adoptées par le Comité des Ministres et le Comité d'experts ont permis d'aiguiller les États parties et de les guider dans la mise en œuvre des dispositions de la Charte.

Les observations faites par le Comité d'experts lors de ses visites de terrain et les contacts privilégiés qu'il entretient avec l'ensemble des parties prenantes lui permettent de coller au plus près des préoccupations et attentes des locuteurs et des autorités locales, régionales et nationales.

Ainsi, certaines langues menacées de disparition il y a quelques années seulement ont été revitalisées avec succès. Elles font désormais partie intégrante de la vie locale, du tissu culturel, économique et social dans les territoires où elles sont pratiquées. D'autres langues ont vu leur protection accrue avec le temps par une acceptation d'un plus grand nombre de dispositions, mais aussi par l'adoption de lois plus ambitieuses au niveau national.

Le système de la Charte, en tant qu'instrument vivant, continue par ailleurs d'évoluer et de se réformer. Les décisions prises dans la continuité de la Conférence de haut-niveau tenue à Strasbourg en juin 2018 à l'occasion du 20^{ème} anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte ont ainsi permis d'apporter des améliorations significatives au mécanisme de suivi.

Le Comité d'experts prend également en considération des problématiques nouvelles dans son évaluation, à l'instar du développement de l'intelligence artificielle, des nouvelles technologies et des médias sociaux, qui ont un impact direct sur la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires.

Ces succès ne doivent cependant pas occulter le fait que de nombreux défis restent à relever. La pandémie de Covid-19 et la politisation des questions linguistiques dans de trop nombreux États européens nous rappellent que les progrès réalisés ne sont pas irréversibles et nécessitent une vigilance constante.

En outre, la participation de l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe reste nécessaire pour que les langues régionales et minoritaires continuent d'être sauvegardées, protégées et promues au sein de notre «maison commune». Vingt-et-un États n'ont toujours pas ratifié la Charte, certains s'étant pourtant engagés à le faire au moment de leur adhésion au Conseil de l'Europe. Ces États, qu'ils soient déjà signataires ou non, doivent être invités à identifier les mesures qui les empêchent d'initier ou de mener à terme le processus de ratification. Les États membres qui ont ratifié la Charte doivent pour leur part être invités à revoir régulièrement leur niveau d'engagement et s'assurer de la mise en œuvre pleine et entière des dispositions qu'ils ont acceptées.

La Charte joue depuis trente ans un rôle déterminant dans la sauvegarde de notre patrimoine linguistique, la promotion et le développement du multilinguisme. En contribuant à la formation de nouvelles générations d'européens polyglottes, elle favorise l'union plus étroite entre les peuples et s'inscrit pleinement dans les principes et objectifs du Conseil de l'Europe.

Annexe 4 – Déclaration du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires sur l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine

15 juin 2022, Strasbourg

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires condamne dans les termes les plus fermes l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine. Il exprime sa profonde préoccupation et sa solidarité avec tout le peuple ukrainien. Le Comité d'experts juge inacceptable que la Fédération de Russie continue d'utiliser la situation du russe en tant que langue minoritaire en Ukraine comme prétexte à cette agression.

Le Comité d'experts rappelle, conformément à l'article 5 de la Charte, qu'aucune disposition de celle-ci «ne pourra être interprétée comme impliquant le droit d'engager une quelconque activité ou d'accomplir une quelconque action contrevenant aux buts de la Charte des Nations Unies ou à d'autres obligations du droit international, y compris le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États». En tant que signataire de la Charte, la Fédération de Russie reste tenue de ne pas aller à l'encontre de l'objet et du but du traité, comme le prévoit la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Dans le cadre du 4e cycle de suivi en cours concernant l'Ukraine, le Comité d'experts a effectué une visite de terrain en juillet 2021. Le Comité a pu remarquer les efforts des autorités ukrainiennes, mais également les domaines où des mesures étaient nécessaires pour assurer une protection adéquate de l'ensemble des langues minoritaires du pays. Le Comité continuera d'apporter son soutien aux autorités ukrainiennes dans la mise en œuvre de la Charte et rappelle que le Conseil de l'Europe est le forum approprié pour traiter, par la voie du dialogue et de la coopération, toute question liée à la protection et à la promotion des langues minoritaires.

Annexe 5 – Déclaration du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires sur la promotion des langues régionales ou minoritaires par l'intelligence artificielle

16 mars 2022, Strasbourg

Depuis la rédaction de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires dans les années 1980, de nouvelles technologies sont venues améliorer ses conditions de mise en œuvre dans les États parties. Le Comité d'experts a déjà examiné comment les nouveaux médias sociaux contribuent au développement de l'offre de médias en langues régionales ou minoritaires²³.

L'essor de l'intelligence artificielle (IA) ouvre une nouvelle ère technologique; elle peut faciliter l'usage quotidien et la promotion des langues régionales ou minoritaires, et ainsi aider les États parties à mettre en œuvre les dispositions de la Charte qu'ils ont ratifiées. Le Conseil de l'Europe prépare actuellement un cadre juridique de l'IA, fondé sur les normes du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme, de démocratie et d'État de droit.

Le Comité d'experts se félicite du développement d'applications d'IA en langues régionales ou minoritaires. Ce travail nécessite la collecte de données en langage naturel, particulièrement utile à la constitution d'une documentation sur les langues moins répandues. L'IA vient par ailleurs s'ajouter à l'apprentissage et à l'emploi des langues régionales ou minoritaires. La préparation et/ou l'inclusion de la terminologie administrative et juridique requise dans chaque langue régionale ou minoritaire devront recevoir une attention particulière. Une fois développées, les applications d'IA facilitent l'usage quotidien des langues régionales ou minoritaires, les diffusent dans un public plus large, augmentent leur visibilité et leur prestige, et incitent un plus grand nombre de personnes à les apprendre, à les pratiquer et à les transmettre aux générations suivantes.

L'IA permet aux autorités de mettre assez rapidement une offre à la disposition des locuteurs de langues régionales ou minoritaires, y compris dans des langues moins répandues. Son utilisation les aide donc dans leur «action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires en vue de leur sauvegarde», l'un des grands objectifs et principes de la Charte.

Ayant pris acte de l'étude Facilitation de la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par l'intelligence artificielle²⁴, le Comité d'experts encourage les États:

- à inclure la promotion de l'usage des langues régionales ou minoritaires dans leurs politiques, leur législation et leurs pratiques en matière de numérisation;
- à promouvoir la prise en compte des langues régionales ou minoritaires dans la recherche et l'étude de l'IA pour soutenir le développement d'applications facilitant leur emploi dans la vie publique et privée;
- à développer, en concertation avec les locuteurs de langues régionales ou minoritaires et le secteur privé, une approche structurée de l'utilisation des applications de l'IA dans les domaines couverts par la Charte.

23. Conseil de l'Europe (éd.), *La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires face aux nouvelles technologies et aux nouveaux réseaux sociaux, rapport publié par le Comité d'experts*, 2019.

24. Secrétariat du Conseil de l'Europe de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (éd.), *Facilitation de la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par l'intelligence artificielle*, 2022.